

Règlement pur l'école d'Allaman en 1734

Autor(en): **Aguet, Pasteur**

Objektyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **39 (1931)**

Heft 5

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT POUR L'ÉCOLE D'ALLAMAN EN 1734

14 janvier 1734. — Règlement fait par Monsieur le Pasteur Aguet, pour l'Etablissement du Sr Régent à procéder dans les Ecôles d'Allamand, Et en la Présence de tous les Chefs de famille du dit lieu. Et cela pour a Conduitte à Honorable Gabriel Gagnerat qui a été Etabli Régent par Monsieur le Ministre et sous l'aprobation de la Noble et Généreuse Dame Marquise Et Dame du dit lieu¹. Il assistait tous les Chefs de famille. C'est pourquoy il a été installé unanimement Et le dit Gagnerat devra jouir et avoir tous les bénéfices que les Précédants Régent jouissait dans le lieu, sans y pouvoir rien séder de la pension en façon que ce soit. Ainsi Réglé en ditte assemblée et la pension courant dès le 30^e du courant.

1^o

Il fera régulièrement l'Ecôle deux fois par jour savoir le matin en été à 7 heures jusqu'à 9 Et le soir à Midy jusques à 2 heures si le nombre des Enfants le permet, Et depuis St-Martin Jusques à Paque à 8 heures le matin et a Midy le soir à la réserve du Samedy qu'il ne fera que celle du matin l'Ecôle se fera toujours au son de la cloche.

2^o

Il commencera son Ecôle par la Prière et la finira de même savoir les prières qui sont à la fin du cateschisme.

¹Jeanne-Marguerite, née baronne Frère de Grateux, veuve du marquis de Langallerie, ancien général au service de l'Empereur. Elle avait acheté Allaman des frères de Cerjat en 1723.

3°

Il fera dire à chaque Ecôle la leçon à tous les Ecôliers de l'un et l'autre sexe. Il leur apprendra à lire Exactly et Correstement. Il leur fera réciter le cateschisme et les dix Commandements ; pendant que les plus jeunes diront leur leçon les plus grands feront leur exemple sur lequel le dit Régent aura l'œil de tems en tems. Il corrigera les Exemples et fera soigneusement remarquer aux Enfants les fautes qu'ils auront faitte. Et leur apprendra à les corriger.

4°

A l'Ecôle du soir, il enseignera la musique aux plus grands par principe et par règle. Et il fera Chanter ceux qui en seront capables Et le Samedy matin il fera chanter le Psaume qui se devra chanter le dimanche dans l'Eglise.

5°

Il dictera des Thèmes pour l'orthographe à ceux qui sauront assez écrire pour cela. Et il enseignera de même aux capables les 4 Règles d'arithmétique.

6°

Il fera sortir de l'Ecôle les Enfants en bon ordre, les garçons premièrement et les filles après.

7°

Il aura soin d'avoir un catalogue exact de tous les Enfants du village capables d'aller à l'Ecôle et marquera soigneusement les absents pour en rendre conte à Monsieur le Pasteur a chaque visite d'Ecôle.

8°

Il aura soin d'exorter les Enfants à Craindre Dieu et obéir à leur Père et Mère Et à tous leurs Supérieurs a Estre Civils et respectueux dans l'Ecôle de même que dehors.

9°

Il sera charger de faire les Prières lorsque Monsieur le Pasteur se trouvera absent avec la lecture de Parole de Dieu et le chant des Psaumes.

10°

Le dit Régent aura Congé aux moissons 15 jours, Et aux vendanges autant et Depuis Noël jusqu'au Nouvel-An.

Signé : Aguet, Pasteur.

Salaire du dit Régent.

De la commune 20 groud de blé.

Par famille 1 groud de blé.

Le Régent ne sera pas obligé de recevoir les enfants des habitants qui ne payent à la Commune aucune habitation.

Extrait de l'*Educateur* du 8 janvier 1927.

CHRONIQUE

La *Revue historique vaudoise* a annoncé, en rendant compte dans sa dernière livraison, de la séance annuelle de la Commission des Monuments historiques, que des fouilles étaient en cours d'exécution dans l'église de Commugny en vue de sa restauration.

Voici à ce sujet quelques renseignements qu'un connaisseur, M. J. Plojoux, a donnés dans le *Courrier de la Côte* du 4 août :

Les travaux d'exploration, pratiqués au Temple de Commugny en vue de sa restauration, touchent à leur fin. Exécutés par MM. Vercellin, entrepreneurs, sous la direction de MM. Gilliard et Godet, architectes, ils se sont révélés d'emblée assez importants pour motiver plusieurs visites de M. A. Naef, notre